



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de protection du trait de côte sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté portant décision de non-soumission à étude d'impact n°2017-2040 du 27 février 2017 quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « travaux de lutte contre l'érosion dunaire sur les communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer (Manche) » ;
- vu l'arrêté portant décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2017-2053 du 16 mars 2017 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « travaux de défense contre la mer sur la commune de Gouville-sur-mer (Manche) » ;
- vu l'arrêté portant décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2017-2179 du 29 juin 2017 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Gestion de l'évolution du trait de côte sur la commune de Gouville-sur-Mer » (Manche) ;
- vu l'arrêté portant décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2018-2597 du 29 mai 2018 quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de

l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Mise en place de dispositifs de fixation de la dune à Agon-Coutainville » (Manche) ;

- vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2018-2849 du 13 décembre 2018 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Travaux de réensablement de la dune sur la commune d'Agon-Coutainville » (Manche) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2020-3643 du 7 juillet 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2020-3678 du 7 août 2020 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'entretien de la digue en enrochements et du renouvellement d'apport en sable sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) ;
- vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale n° 2020-3870 du 19 janvier 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-3915 du 3 mars 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion du cordon dunaire sur la commune de Gouville-sur-Mer (50) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-3934 du 12 mars 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de remodelage des enrochements de protection des campings sur la commune de Gouville-sur-Mer (50) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-3941 du 26 mars 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de prévention des inondations, secteur de la Poulette, sur les communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer (Manche) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-3954 du 26 mars 2021 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines à la plage de Gonnevillle, sur la commune de Blainville-sur-Mer (Manche) ;
- vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2021-4311 du 31 janvier 2022 relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rechargement de plage et d'implantation de pieux hydrauliques et de fascines sur la commune d'Agon-Coutainville (Manche) ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4327, déposée par Monsieur Jacky BIDOT, président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, relative au projet de travaux de protection du trait de côte sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer dans la Manche, reçue complète le 14 janvier 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 février 2022 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- la réalisation de travaux de protection du trait de côte selon des méthodes dites « douces » sur les communes suivantes :
 - Agon-Coutainville (secteur de la Poulette) : implantation d'une nouvelle rangée de pieux hydrauliques sur un linéaire de 450 mètres, restauration de fascines et rechargement de plage, complétant le dispositif de protection déjà en place, dont le maître d'ouvrage est la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
 - Blainville-sur-mer (plage de Gonnevillle, au niveau du banc du nord) : prolongation du dispositif de pieux hydrauliques et de fascines mis en place en 2017, sur une longueur de 550 mètres dont le maître d'ouvrage est la commune de Blainville-sur-Mer ;
 - Gouville-sur-Mer (entre la rue du Beau rivage et la rue Didody) : implantation de pieux hydrauliques et de fascines dont le maître d'ouvrage est la commune de Gouville-sur-Mer ;
- la réalisation de travaux de protection du trait de côte selon des méthodes dites « dures » sur la commune de Gouville-sur-Mer qui consistent à reprendre et à remodeler intégralement l'enrochement mis en urgence à l'hiver 2020 sur un linéaire de 590 mètres pour protéger les deux campings menacés par le recul du trait de côte et dont le maître d'ouvrage est la commune de Gouville-sur-Mer ;

Considérant que le projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et qui est soumis à déclaration « loi sur l'eau », relève de la rubrique n° 11 a) qui concerne les « *Ouvrages et aménagements destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement* », de la rubrique 11 b) qui concerne la « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » ainsi que des rubriques n° 13 b) relative au « *rechargement de plage d'entretien annuel du dispositif de maintien du trait de côte* » et n° 25 a) relative au « *prélèvement de sable sur un delta de marée excédentaire pour le rechargement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet de travaux :

- sur des communes littorales et sur le domaine public maritime (DPM) ;
- que le secteur de la Poulette à Agon-Coutainville se situe de part et d'autre du havre de Blainville-sur-Mer ;
- que le secteur de la Poulette à Agon-Coutainville ainsi que la plage de Gonnevillle, « le Banc du Nord », à Blainville sur Mer sont localisés dans :
 - le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Havre de Blainville-sur-mer » (250008437) ;
- que le secteur de la Poulette à Agon-Coutainville, la plage de Gonnevillle, « le Banc du Nord », à Blainville sur Mer ainsi que le secteur situé entre la rue du Beau rivage et la rue Didody sur la commune de Gouville-sur-Mer sont localisés dans un réservoir de biodiversité littorale identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires¹ ;

¹ Le Sraddet a été adopté en décembre 2019 par les élus de la région Normandie et approuvé par le préfet de région Normandie le 2 juillet 2020. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

- que le secteur situé entre la rue du Beau rivage et la rue Didody sur la commune Gouville-sur-Mer est localisé dans :
 - la Znieff de type I « Dunes de Gouville-sur-Mer » (250008436) où le Gravelot à collier interrompu réalise sa nidification ;
 - dans des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence ;

Considérant que conformément à l'article L. 414-4-III-2° du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 car il est situé dans le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ; que le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 est joint au dossier ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter l'impact des travaux sur les sites Natura 2000 (adaptation de la période des travaux sur l'année, limitation de la pollution en phase de chantier, dispositif de protection d'une espèce patrimoniale, réduction technique telle que la mise en place de dispositif d'aide à la recolonisation du milieu, etc.) ;

Considérant que le classement sanitaire des zones conchylicoles de Gouville-sur-Mer et de Blainville-sur-Mer a été déclassé en B « *zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage* » au titre des coquillages bivalves non-fouisseurs par arrêté du 15 juillet 2021 relatif au classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ; que le projet prévoit des mesures visant à réduire le risque de pollution et de nuisance par les engins de chantier (Plan d'assurance environnement) qui nécessitent d'être détaillées et encadrées (installation des zones de base de vie, calendrier des travaux, etc.) ;

Considérant que l'opération de rechargement de sable prévue sur la commune d'Agon-Coutainville ainsi que le prélèvement de sable afférent ne sont pas présentés ;

Considérant que des aménagements de même nature ont déjà été mis en œuvre sur les communes d'Agon-Coutainville, de Blainville-sur-Mer et de Gouville-sur-Mer ; que certains de ces aménagements ont fait l'objet, suite à un examen au cas par cas, de décisions de soumission à évaluation environnementale ;

Considérant que ces aménagements successifs et le cumul de leurs effets ont conduit à l'artificialisation du linéaire côtier de ces communes ; que l'efficacité et l'impact sur l'environnement de ces aménagements n'ont pas été évalués, en particulier l'impact sur la dynamique sédimentaire ainsi que sur la faune et la flore, à court, moyen et long terme ;

Considérant qu'au titre de l'article L122-1 III, « *un projet, constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de protection du trait de côte sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter, a minima, sur l'ensemble des projets de travaux de protection du trait de côte des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (50) et, en particulier, porter sur les incidences du projet sur la biodiversité, la dynamique sédimentaire et les risques de pollution, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable etc.) ainsi que la recherche de solutions alternatives pérennes afin de retenir celle ayant le moins d'impacts sur l'environnement et la santé humaine ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, et
par subdélégation, le directeur
régional adjoint de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr